

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

MATÉRIEL, ACTIVITÉS ET OUTILS D'ORIENTATION
VISANT À AMÉLIORER LA CAPACITÉ DES PARTIES DE RÉGULER
LE COMMERCE DE LA VIANDE DE BROUSSE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a prorogé les décisions 14.73 et 14.74, et a adopté les décisions 17.112 et 17.113 comme suit :

À l'adresse du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse

14.73 (Rev. CoP17)

Le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse est encouragé à collaborer dans son travail avec la Convention sur la diversité biologique (CBD) et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et est invité à attirer l'attention de la Conférence des Parties sur toute question relative à l'application de la résolution Conf. 13.11 (Rev. CoP17), Viande de brousse.

14.74 (Rev. CoP17)

Le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse est encouragé à poursuivre ses travaux et à faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application des plans d'action nationaux relatifs au commerce de la viande de brousse et d'autres initiatives qu'il prend à ce sujet.

À l'adresse du Secrétariat

17.112 *Le Secrétariat invite le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse à faire rapport à la Conférence des Parties, à sa 18^e session, sur ses travaux concernant la viande de brousse.*

17.113 *Dans la limite des ressources externes disponibles, le Secrétariat, en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage (PCF), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC), et d'autres organisations, si nécessaire, prépare des orientations, des activités et des outils visant à renforcer les capacités des Parties à réglementer le commerce de viande de brousse, et fait rapport sur ces activités à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

Mise en œuvre de la décision 17.112

3. Conformément à la décision 17.112, le Secrétariat a écrit aux six organes de gestion des membres du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse comme indiqué dans le document CoP17 Doc. 75.2, à savoir, le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et la République démocratique du Congo. La lettre invitait le groupe de travail à rendre compte de ses travaux relatifs à la viande de brousse à la 18^e session de la Conférence des Parties, plus précisément dans le contexte des décisions 14.73 (Rev. CoP17) et 14.74 (Rev. CoP17). Rappelant qu'à la 17^e session de la

Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016), le Secrétariat avait indiqué que les décisions à l'adresse du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse n'étaient pas, ou pas entièrement, appliquées (voir document CoP17 Doc. 75.2), la lettre demandait aussi aux membres d'expliquer la situation actuelle du groupe de travail, ses activités, son *modus operandi* et ses contributions dans le domaine du commerce de la viande de brousse en Afrique centrale. Bien que la Guinée équatoriale et la République démocratique du Congo aient répondu à la lettre, le Secrétariat n'a pas été en mesure de confirmer que le groupe de travail était actif. Aucun rapport du groupe de travail n'a été soumis pour la présente session.

Mise en œuvre de la décision 17.113

4. Aucun financement externe n'a été mis à disposition pour appliquer la décision 17.113, mais le Secrétariat a continué de dialoguer d'une manière proactive avec ses partenaires, à la fois au sein du PCF [un partenariat volontaire de 14 organisations internationales et conventions (y compris la CITES) qui s'efforce de promouvoir l'utilisation durable et la conservation des espèces sauvages] et de l'ICCWC [collaboration entre la Banque mondiale, la CITES, INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'Organisation mondiale des douanes (OMC)], sur les diverses questions concernant l'utilisation durable des espèces sauvages, y compris la viande de brousse et le commerce illégal des espèces sauvages.
5. Une mise à jour complète des activités du PCF a été soumise dans un document d'information (voir [CBD/COP/14/INF/11](#)) à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB CdP14 Sharm El-Sheikh, 17-29 novembre 2018). Les paragraphes 6 à 11 décrivent certaines activités menées par les membres du partenariat PCF qui concernent spécifiquement la viande de brousse.
6. Des saisies de viande sauvage ont été signalées à la fois par l'Opération Thunderbird (janvier-février 2017) et par l'Opération Thunderstorm (mai 2018). Des informations supplémentaires sur ces opérations, qui avaient le soutien de l'ICCWC, sont disponibles dans le document CoP18 Doc. 15.5.

Autres activités concernant la viande de brousse

7. À la treizième réunion de la Conférence des Parties à la CDB (CdP13, Cancún, 4-17 décembre 2016), le Secrétaire exécutif de la CDB a été prié de développer des orientations techniques pour une meilleure gouvernance en vue d'un secteur de la viande sauvage¹ plus durable, en collaboration avec d'autres membres du PCF et sous réserve des ressources disponibles [décision XIII/8, paragraphe 5 a)]. Les orientations techniques ont été présentées à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) de la CDB, à sa vingt et unième réunion, sous forme « d'orientations volontaires sur un marché durable de la viande sauvage » (SBSTTA 21, Montréal, 11-14 décembre 2017). Le SBSTTA a pris note des orientations techniques, a recommandé que la Conférence des Parties accueille favorablement les orientations volontaires, et a encouragé les Parties, d'autres gouvernements et les organisations concernées, y compris d'autres conventions relatives à la diversité biologique et accords de conservation, le cas échéant, et conformément aux circonstances nationales et à la législation nationale, à utiliser les orientations volontaires pour un secteur durable de la viande sauvage (SBSTTA recommandation XXI/2, paragraphe 1). En outre, le SBSTTA a demandé au Secrétaire exécutif de finaliser l'étude technique intitulée « Towards a sustainable, participatory, and inclusive wild meat sector » (Vers un secteur durable, participatif et inclusif de la viande sauvage), à sa vingt et unième réunion.
8. La version finale de l'étude technique « Towards a sustainable, participatory, and inclusive wild meat sector »² a été présentée le 21 novembre 2018 au [deuxième Forum sur la vie sauvage](#), qui a eu lieu en marge de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB (CdP14). Le deuxième Forum sur la vie sauvage était organisé par le PCF sur le thème « Utilisation durable pour la conservation et les moyens d'existence ». Le Forum a rassemblé des acteurs du monde entier qui ont partagé leurs expériences, cherché des solutions créatives sur des questions relatives à la santé et à la sécurité des êtres humains et

¹ L'expression « viande sauvage » remplace « viande de brousse ». Le groupe de liaison sur la viande de brousse de la Convention sur la diversité biologique définit chasse à la viande de brousse (ou viande sauvage) comme le prélèvement d'animaux sauvages dans les pays tropicaux et subtropicaux à des fins alimentaires et non alimentaires, y compris à des fins médicinales (UNEP/CBD/LG-Bushmeat/2/4). Dans UNEP/CBD/SBSTTA/15/12.

² <https://www.cbd.int/doc/c/8ca9/8f95/d06a6f4d99339baebd13648a/cop-14-inf-07-en.pdf>

des espèces sauvages, la crise de la viande sauvage et l'utilisation non durable des espèces sauvages. Il était composé de quatre séances principales :

- Populations et faune sauvage : Santé et sécurité ;
- Partager la viande sauvage : Résoudre les conflits entre la subsistance et l'utilisation commerciale ;
- Des sites africains aux tables d'Asie : Solutions pour résoudre l'utilisation non durable des espèces sauvages et le commerce illégal ; et
- Les espèces sauvages et les populations humaines en 2050 : Vision pour une gestion durable de la faune sauvage.

Le rapport « Towards a sustainable, participatory and inclusive wild meat sector » a également été soumis à la CdP14 de la CDB sous forme de document d'information (voir [CBD/COP/14/INF/7](#)).

9. Dans la décision [CBD/COP/DEC/14/7](#), la CdP14 de la CDB s'est félicitée, entre autres, des orientations volontaires pour un secteur durable de la viande sauvage qui ont pour objet de promouvoir le caractère durable des approvisionnements à la source, de gérer la demande tout au long de la chaîne de valeur et de créer les conditions propices à une gestion légale et durable de la viande sauvage d'espèces terrestres dans les habitats tropicaux et subtropicaux, en tenant compte des utilisations traditionnelles par les peuples autochtones et les communautés locales pour sauvegarder leurs moyens d'existence sans leur porter préjudice. Un des objectifs déclarés de ces orientations est de contribuer à la réalisation des objectifs et engagements au titre de la CITES et d'autres conventions.
10. En 2017, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en collaboration avec le CIFOR (Center for International Forestry Research), le CIRAD (organisme français de recherche agronomique et de coopération internationale pour le développement durable des régions tropicales et méditerranéennes) et la Wildlife Conservation Society (WCS), a lancé le Programme pour la gestion durable de la faune sauvage (GDF) d'une valeur de 45 millions d'euros et d'une durée de sept ans. Il s'agit d'une initiative du Secrétariat du Groupe des États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) financée par le 11^e Fonds européen de développement (FED). Les États ACP sont le Congo, le Gabon, le Guyana, Madagascar, le Mali, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Soudan, le Tchad, la Zambie et le Zimbabwe. Le Programme aidera huit pays pilotes qui sont des membres de l'ACP à résoudre le problème des niveaux non durables de chasse pour la viande sauvage, à conserver leur biodiversité et leur patrimoine naturel et à renforcer les moyens d'existence et la sécurité alimentaire des populations. Les expériences menées dans le cadre de ces pays pilotes seront développées en modèles pouvant être adaptés et reproduits dans d'autres pays ACP ayant des contextes et des défis semblables. Les activités du Programme FED prennent place dans des écosystèmes de forêts, de savanes et de zones humides très variés. L'accent est mis sur l'élaboration d'approches nouvelles et innovantes en vue de réglementer la chasse des espèces sauvages, de renforcer les capacités de gestion des communautés autochtones et rurales et d'accroître l'approvisionnement en produits de viande et de poisson d'élevage obtenus de manière durable.
11. Le CIFOR continue de mener la recherche sur la viande de brousse dans le cadre de sa Bushmeat Research Initiative (BRI). Il a publié des documents relatifs à la mesure de l'ampleur de l'exploitation des espèces sauvages pour la viande, aux moyens d'encourager les pratiques de chasse durables, aux facteurs relatifs aux épidémies d'Ebola et à l'importance des terres autochtones (www.cifor.org).
12. À leur neuvième réunion (Rome, 14-15 juin 2018), les membres du PCF ont discuté de la nécessité de préparer des documents de suivi aux orientations volontaires pour un secteur durable de la viande sauvage. Les orientations volontaires actuelles se concentrent sur les régions tropicales et subtropicales de la planète. Le but est d'élargir la portée géographique du document de suivi géographique. Outre l'élargissement de la portée géographique des orientations volontaires, les membres du PCF ont souligné la nécessité d'explorer les possibilités d'organiser des ateliers pour aider à mettre en œuvre les orientations volontaires. La dixième réunion des membres du PCF devrait avoir lieu au premier semestre de 2019.
13. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention sur les travaux à venir dans le contexte de la CITES et des moyens d'existence. Lors de l'atelier sur « La CITES et les moyens d'existence » à Guangzhou, en novembre 2018, de nombreuses études de cas sur les liens étroits entre la CITES et les moyens d'existence ont été examinées et des projets de décisions ont été proposés pour analyser de manière plus approfondie les meilleures pratiques et les leçons acquises de ces études de cas (voir document CoP18 Doc. 18.1). Le Secrétariat estime qu'une bonne partie des connaissances serait applicable ou transférable aux travaux sur la viande sauvage.

14. En novembre 2018, les représentants de 31 États de l'aire de répartition des grands carnivores d'Afrique (lion d'Afrique, léopard, guépard et lycaon) se sont réunis à Bonn pour la [première réunion des États de l'aire de répartition de l'Initiative conjointe CITES-CMS sur les grands carnivores d'Afrique](#) (AC11, Bonn, 5-8 novembre 2018) pour discuter de la conservation de ces quatre espèces de carnivores d'Afrique. La chasse illégale pour la viande sauvage a été reconnue comme une cause importante de l'appauvrissement du nombre de proies dans l'Afrique subsaharienne, à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées, ce qui représente un défi majeur pour la conservation de ces espèces.

Résolution Conf. 13.11 (Rev. CoP17)

15. Le Secrétariat rappelle que la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse*, adoptée à la CoP17, a été considérablement révisée avec, notamment, une réorganisation du préambule qui contient désormais un mandat plus clair pour la CITES sur cette question. Les paragraphes du dispositif de la résolution ont aussi été amendés pour intégrer des recommandations en vue de soutenir, au niveau national, des mesures contre le prélèvement non durable de viande de brousse ; proposer des recommandations afin d'améliorer la légalité et la durabilité du prélèvement de viande de brousse, en particulier pour celle qui fait l'objet d'un commerce international ; encourager le partage d'informations et soutenir le renforcement des capacités et la sensibilisation du public ; et encourager une collaboration continue entre la CITES et les organisations compétentes ainsi qu'entre les Parties pour résoudre les problèmes de commerce national et international non durable de viande de brousse.
16. Compte tenu des révisions récentes de la résolution Conf. 13.11 (Rev. CoP17), le Secrétariat est d'avis qu'un nouvel examen plus approfondi n'est pas nécessaire. Toutefois, il suggère que le préambule de la résolution soit réorganisé et mis à jour pour faire référence aux résultats de la CdP14 de la CDB. Le Secrétariat propose aussi une nouvelle instruction dans le dispositif qui permettrait au Secrétariat de surveiller régulièrement l'application de cette résolution et d'attirer l'attention du Comité permanent et du Comité pour les animaux sur tout problème préoccupant concernant le commerce international de viande sauvage. Avec cette nouvelle instruction et à la lumière du statut apparemment non opérationnel du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse, le Secrétariat estime que des décisions spécifiques sur la viande de brousse ne sont plus nécessaires.
17. Enfin, la chasse aux animaux sauvages pour l'alimentation et les moyens d'existence n'étant pas limitée à l'Afrique subsaharienne mais touchant aussi les espèces vertébrées d'Océanie, d'Amérique du Sud, d'Asie du Sud et du Sud-Est, le Deuxième Congrès mondial de la nature (Amman, octobre 2000), dans sa résolution 2.64, utilise les termes « viande d'animaux sauvages » plutôt que « viande de brousse ». L'expression « viande sauvage » a été définie, par la suite, à la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CBD CdP11, Hyderabad, octobre 2012) *comme « le prélèvement d'animaux sauvages dans les pays tropicaux et subtropicaux à des fins alimentaires et non alimentaires, y compris à des fins médicinales »* (voir [décision XI/25](#)). Le Secrétariat fait observer que la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, ne fait pas référence au terme « viande de brousse » et il n'y a pas de mention du terme dans les « *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce* » ou dans les « *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce illégal* ». « Viande » est le terme général employé et défini ainsi : « y compris la chair de poissons non entiers (voir « corps ») ; fraîche, non traitée ou traitée (fumée, crue, séchée, surgelée, en conserve ». En conséquence, par souci de cohérence, le Secrétariat suggère d'amender le titre et le contenu de la résolution Conf. 13.11 (Rev. CoP17) pour remplacer les termes « viande de brousse » par les termes « viande sauvage », le cas échéant. Le Secrétariat propose aussi de supprimer la définition actuelle de « viande de brousse » dans le glossaire CITES et d'insérer la définition de « viande sauvage » élaborée par la CDB.
18. Les révisions proposées à la résolution Conf. 13.11 (Rev. CoP17) figurent dans l'annexe 1 du présent document. Le Secrétariat estime que la résolution révisée (annexe 2) n'aura pas d'incidences financières.

Recommandations

19. La Conférence des Parties est invitée à :
- a) adopter les amendements proposés à la résolution Conf. 13.11 (Rev. CoP17), comme présenté dans l'annexe 1 ; et
 - b) décider de supprimer les décisions 14.73 (Rev. CoP17), 14.74 (Rev. CoP17), 17.112 et 17.113.

Amendements proposés à la résolution Conf. 13.11 (Rev. CoP 178), ~~Viande de brousse~~Viande sauvage*

*Le nouveau texte proposé est souligné et le texte supprimé est barré ;
Le texte souligné deux fois est un texte qui figurait ailleurs dans la résolution.*

PRÉOCCUPÉE à l'idée que le commerce international de viande ~~de brousse~~ sauvage exploitée de manière illégale ou non durable menace les populations sauvages d'espèces CITES ainsi que la sécurité alimentaire et les moyens d'existence de communautés tributaires des espèces sauvages ;

RECONNAISSANT que la CITES a pour objet d'assurer la protection des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes contre la surexploitation du fait du ~~due au~~ commerce international ;

NOTANT que le commerce international de la viande de brousse sauvage porte sur de nombreuses espèces inscrites aux annexes de la Convention mais aussi sur des espèces dont le commerce n'est pas réglementé par la CITES ;

PRÉOCCUPÉE à l'idée que l'exploitation et le commerce illégal d'espèces CITES pour leur chair la viande sauvage, en violation de la Convention, sapent compromettent le but même les efforts de la Convention ;

RECONNAISSANT que le prélèvement et le commerce de viande ~~de brousse~~ sauvage peuvent porter préjudice à la survie immédiate de certaines espèces et peuvent faire partie des nombreuses pressions ayant une incidence sur un nombre encore plus élevé d'espèces ;

NOTANT la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP16), *Conservation et commerce des grands singes*, la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), *Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres*, la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce des pangolins* et d'autres résolutions de la CITES comportant des recommandations en faveur d'une meilleure gestion de la conservation et du commerce d'espèces susceptibles de subir l'impact de ~~l'approvisionnement l'offre~~ et de la demande en de viande ~~de brousse~~ sauvage ;

CONSCIENTE que les pressions indirectes que représentent la fragmentation des forêts, l'amélioration des accès routiers ou autres et l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que l'augmentation de la demande et de l'offre commerciale de viande ~~de brousse~~ sauvage sur le marché, peuvent entraîner une intensification non durable de l'exploitation et du commerce de viande ~~de brousse~~ sauvage ;

CONSCIENTE PAR AILLEURS que de nombreux pays d'Afrique subsaharienne sont particulièrement touchés par l'ampleur de l'exploitation et du commerce de viande ~~de brousse~~ sauvage et ont du mal à assurer le caractère légal, durable et traçable de ce commerce, bien que de nombreux autres pays dans le monde se heurtent eux aussi à ce problème ;

RAPPELANT la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP17), *La CITES et les moyens d'existence*, dans laquelle la Conférence des Parties reconnaissait que la mise en œuvre de la CITES a tout à gagner de l'engagement des communautés rurales, en particulier de celles qui sont traditionnellement tributaires d'espèces inscrites aux annexes CITES pour leurs moyens d'existence ;

RAPPELANT que la résolution Conf. 13.2 (Rev. CoP14), *Utilisation durable de la diversité biologique : Principes et directives d'Addis-Abeba* fournit un résumé des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité et prie instamment les Parties d'appliquer les Principes et directives pour l'utilisation durable de la biodiversité, en prenant également en compte les considérations scientifiques, commerciales et de lutte contre la fraude déterminées par les circonstances nationales, ainsi que les recommandations du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, lorsqu'elles adoptent des procédures non préjudiciables et lorsqu'elles émettent des avis CITES de commerce non préjudiciable ;

RAPPELANT la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*, qui reconnaît que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et

* précédemment appelée « viande de brousse »

des écosystèmes et le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question ;

RAPPELANT ENFIN la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, dans laquelle la Conférence des Parties fait des recommandations et propose des principes directeurs non contraignants pour aider les autorités scientifiques de la CITES à déterminer si le commerce risque d'être préjudiciable à la survie d'une espèce ;

NOTANT que l'utilisation légale et durable de la viande ~~de brousse~~ sauvage peut contribuer à la sécurité alimentaire tout en incitant les communautés locales à conserver la biodiversité et à lutter contre l'exploitation et le commerce illégaux ;

SALUANT l'adoption de la décision XI/25 (octobre 2012) et de la décision XII/18 (octobre 2014), *Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la faune sauvage*, lors des 11^e et 12^e sessions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

SALUANT en outre l'adoption de la décision 14/7, *Gestion durable de la faune sauvage* à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

~~RECONNAISSANT que la CITES a pour objet d'assurer la protection des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes contre la surexploitation du fait du commerce international;~~

~~NOTANT que le commerce international de la viande de brousse porte sur de nombreuses espèces inscrites aux annexes de la Convention mais aussi sur des espèces dont le commerce n'est pas réglementé par la CITES;~~

~~PRÉOCCUPÉE à l'idée que l'exploitation et le commerce d'espèces CITES pour leur chair, en violation de la Convention, sapent les efforts de la Convention;~~

SALUANT ~~la création~~ les travaux sur la viande sauvage du Collaborative Partnership on Sustainable Wildlife Management (CPW) Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage (PCF) et du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ; et

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la CITES est en mesure de promouvoir la conservation et l'utilisation durable d'espèces CITES exploitées pour ~~leur chair~~ la viande sauvage et commercialisées dans le respect de dispositions de la Convention ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECONNAÎT que nombre des mesures nécessaires pour s'assurer que les espèces sauvages exploitées pour ~~leur chair~~ la viande sauvage soient utilisées de manière légale et durable ont une portée nationale ; et de ce fait,
2. ENCOURAGE les Parties concernées :
 - a) le cas échéant, à mettre en œuvre les Recommandations révisées du Groupe de liaison de la Convention sur la diversité biologique sur la viande de brousse telles qu'elles figurent dans la décision XI/25 *Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la vie sauvage* adoptée par la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Hyderabad, octobre 2012) ; et
 - b) le cas échéant, à mettre en œuvre les recommandations pertinentes figurant dans la décision XII/28 *Utilisation durable de la diversité biologique: viande de brousse et gestion durable de la faune sauvage* adoptée par la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Pyeongchang, octobre 2014), notamment les recommandations encourageant à faire la distinction entre usage à des fins de subsistance, chasse illégale et commerce de spécimens d'espèces sauvages, et à évaluer et atténuer les incidences de l'exploitation illégale de la faune sauvage sur l'usage à des fins de subsistance ; et
 - c) le cas échéant, à utiliser les orientations volontaires pour un secteur durable de la viande sauvage énoncées dans l'annexe de la décision 14/7, *Gestion durable de la faune sauvage* adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quatorzième réunion (Sharm El Sheikh, novembre 2018) ;

3. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties concernées de tirer parti des orientations et des autres documents fournis par le CPW en lien avec la gestion et l'utilisation durables des espèces sauvages et de l'appui coordonné offert par l'ICWC aux organismes nationaux de protection des espèces sauvages pour renforcer la lutte contre la fraude liée à l'exploitation et au commerce de la viande ~~de brousse~~ sauvage au niveau national ;
4. EXHORTE ÉGALEMENT toutes les Parties ~~intéressées~~ concernées à examiner ou élaborer des stratégies, politiques, programmes ou systèmes de gestion (notamment des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité) soutenant le prélèvement légal et durable et le commerce international d'espèces inscrites aux annexes de la CITES utilisées ~~comme~~ pour la viande de brousse sauvage, et à faciliter la participation des communautés locales à l'élaboration et à la mise en œuvre de tels programmes et politiques ;
5. ENCOURAGE PAR AILLEURS toutes les Parties intéressées à identifier les espèces et les zones géographiques ou les communautés concernées par le commerce international de viande ~~de brousse~~ sauvage et à élaborer en commun des systèmes adaptés pour suivre l'état des populations d'espèces sauvages exploitées pour ~~leur chair~~ la viande sauvage et les niveaux de prélèvement et de commerce de ces espèces, notamment par-delà les frontières nationales, en accordant une attention particulière aux espèces CITES ;
6. ENCOURAGE les Parties, le cas échéant :
 - a) à sensibiliser les agents des douanes au commerce international de produits de viande ~~de brousse~~ sauvage ~~provenant~~ d'espèces CITES ;
 - b) à soutenir l'élaboration et la diffusion d'outils permettant d'identifier les espèces CITES commercialisées ~~comme~~ pour la viande de brousse sauvage ;
 - c) à adapter le manuel sur la CITES et les moyens d'existence et à mener des campagnes d'éducation appropriées ciblant à la fois les communautés urbaines et rurales afin de les sensibiliser et de leur donner des orientations sur les moyens de garantir la légalité, la durabilité et la traçabilité du commerce de viande ~~de brousse~~ sauvage conformément à la CITES ;
 - d) à renforcer la collaboration et le partage d'informations entre les Parties afin de mieux comprendre et surveiller le commerce international de viande ~~de brousse~~ sauvage ;
 - e) à faire progresser la connaissance et la compréhension, sur le plan scientifique, des effets de l'utilisation à des fins commerciales et de subsistance de viande ~~de brousse~~ sauvage issue d'espèces CITES sur la survie et la régénération des espèces en question, compte tenu de l'augmentation de la croissance démographique et des menaces qui pèsent sur les espèces sauvages et les écosystèmes ; et
 - f) à fournir un soutien suffisamment important, sur les plans financier et technique et en termes de compétences, pour garantir la légalité et la durabilité du commerce international de viande ~~de brousse~~ sauvage provenant d'espèces CITES ;
7. DEMANDE aux Parties et aux organisations internationales pertinentes de reconnaître le rôle important qu'elles peuvent jouer en fournissant une assistance, particulièrement aux États de l'aire de répartition, en matière de réglementation du commerce de la viande ~~de brousse~~ sauvage et de résolution des problèmes connexes de pauvreté, dégradation de l'habitat, croissance de la population humaine et surexploitation des ressources naturelles ; ~~et~~
8. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d'examiner régulièrement l'application de cette résolution et d'attirer l'attention du Comité permanent et du Comité pour les animaux sur tout problème en matière de commerce international de viande sauvage ; et
89. RECOMMANDE au Secrétariat CITES de poursuivre sa collaboration avec d'autres partenaires du CPW et de l'ICWC afin de garantir la légalité, la durabilité et la traçabilité de l'exploitation et du commerce international de viande ~~de brousse~~ sauvage provenant d'espèces CITES.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

Conformément à la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

La résolution révisée proposée n'aura pas d'incidences financières directes mais aura des incidences sur la charge de travail du Secrétariat.